

CRITERES DE SÉLECTION DE BELGIAN CYCLING (RLVB)
JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024
Discipline : CYCLISME sur ROUTE

0. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1)** Chaque Comité National Olympique (CNO) se voit attribuer un nombre limité de **Place(s) de Qualification**, dont le mode d'attribution, le nombre total et le nombre maximal par CNO sont déterminés par les Règlements Internationaux de Qualification établis par les **Fédérations internationales (FI)**.
- 2)** Le COIB a défini dans son Règlement général de sélection pour les JO Paris 2024 (ci-après : « le Règlement » - disponible à l'adresse suivante : www.teambelgium.be) les **critères de sélection (point 3)** et la **procédure de sélection (point 4)** qui permettront de déterminer à quels athlètes belges ces Place(s) de Qualification vont être attribuées. Cette sélection est faite par le **COIB** sur recommandation des **Fédérations Nationales belges**.
- 3)** Conformément au Règlement, seuls les athlètes qui auront rempli l'intégralité des critères de sélection **et** dont la sélection aura été approuvée par le Conseil d'administration du COIB (selon la procédure explicitée au *point 4* de ce Règlement) seront sélectionnés.

Les Critères de sélection sont les suivants :

1. Les Critères Généraux

Obtention par la Belgique d'une ou de plusieurs Place(s) de Qualification dans la discipline concernée et confirmation de l'utilisation effective de cette place par le COIB.

2. Les Critères Internationaux

- A. Satisfaction par l'athlète aux éventuelles Conditions d'admission établies par la Fédération Internationale de la discipline dans son Règlement International de Qualification que tous les athlètes doivent au minimum remplir pour pouvoir obtenir une des Places de Qualification allouées à leur CNO.
- B. Satisfaction par l'athlète aux éventuels Niveaux de performance minimale requise établis par la Fédération Internationale de la discipline dans son Règlement International de Qualification que tous les athlètes doivent au minimum remplir pour pouvoir obtenir une des Places de Qualification allouées à leur CNO.

3. Les Critères Particuliers

Satisfaction par l'athlète aux éventuels Critères Particuliers établis par la Fédération Nationale belge de la discipline, c'est-à-dire, les critères de sélection pour une épreuve des JO Paris 2024, plus stricts que les Critères Internationaux, qui peuvent à titre exceptionnel être établis par les Fédérations Nationales belges qui le souhaitent moyennant l'approbation du COIB.

4. Les Critères Internes

Satisfaction par l'athlète aux éventuels Critères Internes édictés par la Fédération Nationale belge de la discipline, c'est-à-dire, les critères de sélection internes pour une épreuve des JO Paris 2024 qui peuvent être établis par chacune des Fédérations Nationales belges moyennant l'approbation par le COIB et qui permettront de désigner, parmi les athlètes qui ont satisfait à l'intégralité des Critères Généraux, des Critères Internationaux et des Critères Particuliers, les athlètes qui seront sélectionnés.

- 4) Les présents Critères définissent les Critères Particuliers et/ou les Critères Internes qui sont applicables pour la discipline cyclisme sur route pour les JO Paris 2024.

Les présents Critères sont complémentaires au Règlement et constituent sa mise en œuvre pour la discipline cyclisme sur route pour les JO Paris 2024. Toutes les dispositions, modalités et définitions du Règlement font partie intégrante des présents Critères. En cas de contradiction, les dispositions du Règlement primeront sur les dispositions des présents Critères. Seule la version des présents Critères publiée sur le site Internet du COIB est valide. Toute autre version des présents Critères publiée ailleurs que sur le site Internet du COIB (ex : sur le site d'une fédération Nationale belge) sera considérée comme nulle et ne pourra être appliquée.

1. CRITERES PARTICULIERS

Critères Particuliers
Les coureurs qui ont obtenu directement leur place de quota en tant que coureur pour le "contre-la-montre", doivent montrer leur état de forme par en réalisant une place dans le Top 10 durant un contre-la-montre individuel du niveau « World Tour » avant la date de sélection.

2. CRITERES INTERNES

Critères Internes
<ul style="list-style-type: none">• Vu la conditionnalité des critères internationaux pour le cyclisme sur route (course sur route > contre-la-montre), la sélection sera fait sur base de la recherche du meilleur résultat possible dans l'ensemble des disciplines du cyclisme. Cela implique qu'une chance réelle de remporter un titre olympique sera considérée comme prioritaire par rapport à une chance réelle de remporter une médaille, respectivement à une place dans le top 8.• L'équipe la plus forte sera composée par le coach national validé par le directeur technique de Belgian Cycling en fonction d'un ou plusieurs leaders (hommes et femmes) et en fonction du profil du parcours de la course en ligne des JO Paris 2024. Les leaders seront déterminés sur base des résultats réalisés lors des saisons 2022, 2023 et 2024 et en fonction du profil du parcours de la course en ligne des JO Paris 2024.• En ce qui concerne les coureurs « contre-la-montre » (CLM) :<ul style="list-style-type: none">○ En fonction du quota atteint, des places de contre-la-montre peuvent être prévues au sein de l'équipe.○ Un coureur/une coureuse « Contre-la-montre » peut revendiquer sa place dans l'équipe, si il/elle devient champion(ne) d'Europe du contre-la-montre en 2023 ou s'il/elle se classe dans le Top 3 aux Championnats du monde du contre-la-montre 2023.

- Si le nombre de candidats « Contre la montre » ayant rempli une de ces conditions dépasse le nombre de places de quota pour le contre la montre, le résultat des Championnats du monde contre la montre 2023 sera prioritaire par rapport au résultat des Championnats d'Europe contre la montre 2023.
- Au cas où le nombre de candidats « Contre-la-montre » qui ont satisfait à ces critères est inférieur au nombre de places de qualification, alors ces places seront prises par des coureurs de l'équipe de cyclisme sur route, sans qu'un « spécialiste du contre-la-montre » puisse exiger une place.

3. PLACES DE REALLOCATION

En cas d'attribution au COIB d'une place de qualification de **Réallocation**, cette place sera utilisée conformément aux critères mentionnés précédemment : tant les critères particuliers mentionnés au point 1 que les critères internes mentionnés au point 2 restent applicables.

4. PROCEDURE

La procédure au terme de laquelle le COIB sélectionne les athlètes belges dont l'inscription en tant que représentants de la Belgique aux Jeux Olympiques sera soumise au comité organisateur des JO Paris 2024 se déroulera conformément au *point 4* du Règlement.